

Loi d'urgence sanitaire Services publics : restez confinés, allez bosser !



LOI D'URGENCE SANITAIRE SERVICES PUBLICS : RESTEZ CONFINÉS, ALLEZ BOSSER !



LA LOI D'URGENCE SANITAIRE du 23 mars, publiée le 24 mars au Journal officiel, s'inscrit dans une logique d'injonctions contradictoires qui se résume en une phrase : face à la pandémie COVID-19, restez confinés, mais allez bosser ! Dans le monde macronien, il faut à tout prix faire tourner l'économie. Pour Solidaires, c'est tout le contraire... Seul ce qui est essentiel en période de pandémie doit fonctionner.

Les administrations ont élaboré en ce sens des plans de continuation d'activité (PCA) souvent à la va vite, souvent en oubliant de les transmettre aux représentant-es des personnels. L'occasion d'un beau cafouillage : pour certaines d'entre elles, tout était essentiel. Des PCA à géométrie variable ont ainsi été élaborés. À l'inverse, des missions qui n'étaient pas essentielles le sont devenues au fil du temps sans explication cohérente, si ce n'est la décision de chefs de service. Oubliant par là même que c'est la santé des agent-es publics qui est mise en danger.

À situation exceptionnelle, régime d'exception déclare le gouvernement. Belle occasion de remettre en cause les droits des travailleurs/euses. Le premier problème qui se pose d'ailleurs c'est que ces dispositions transitoires doivent durer en tout cas jusqu'au 31 décembre 2020, bien au-delà donc de la durée prévisible du confinement.

LES MOYENS POUR LES SERVICES PUBLICS : TOUJOURS ATTENDUS... ET INSUFFISANTS !

Le Président de la République tient un insupportable discours guerrier et enflammé d'union nationale.

Or, les 5,5 millions d'agent-es publics sont celles et ceux qui assurent aujourd'hui la continuité de l'action publique dans la période de pandémie. Ce sont sur elles et eux que tout le monde compte : agent-es de la Fonction publique hospitalière, ainsi que celles et ceux des EHPAD et d'aide à la personne de la Fonction publique territoriale, mais aussi l'Éducation nationale, l'Inspection du travail — exsangue — pour le respect des droits des travailleurs/euses, les Finances publiques (cette direction qui en temps normal est notamment en charge de la lutte contre la fraude fiscale... cet argent qui permettrait notamment de donner des moyens à l'hôpital public... moyens qui manquent si cruellement aujourd'hui), la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en charge notamment de la qualité et la sécurité des produits...

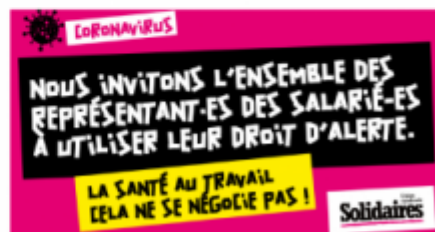
L'exigence de services publics solides et renforcés par des moyens budgétaires, matériels et humains apparaît de façon criante alors que le gouvernement ultralibéral de Macron ne cesse de réduire la voilure des services publics et de faire glisser ses missions dans le privé, notamment concernant le domaine de la santé.

Dans son allocution du 25 mars à destination des soignant-es, Macron promet un plan massif d'investissement et de revalorisation des carrières des soignant-es à

l'hôpital, et à tou-tes les soignant-es et fonctionnaires mobilisé-es, des primes, en plus de la majoration des heures supplémentaires...

Pour l'heure, les personnels des services publics sont placés dans une logique sacrificielle, face à un virus très dangereux, car potentiellement mortel, qu'il faut affronter avec un matériel de protection insuffisant (déficit de gel hydroalcoolique, masques, savon, nettoyage...) et pourtant indispensable pour ne pas prendre (trop) le risque de d'être contaminé-e.

C'est dès aujourd'hui que les annonces doivent être faites. Que les moyens doivent être débloqués. Que les réformes doivent être arrêtées. Que les recrutements et les titularisations doivent intervenir au lieu des suppressions d'emplois. Dans toute la fonction publique !!!



CONGÉS, RTT, CET... REMIS EN CAUSE PAR LA LOI D'URGENCE SANITAIRE

La loi d'urgence sanitaire est l'occasion pour le gouvernement de revenir sur les conquis sociaux. Dans la fonction publique comme dans le secteur privé. Ainsi, l'article 11 — 1 — b) de la loi d'urgence sanitaire permet à tout employeur d'imposer ou de modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés.

Il permet également à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié (sans limites du nombre de jours) en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définies au livre Ier de la troisième partie du Code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique »

Pour le secteur privé, le gouvernement a pris des ordonnances spécifiques précisant la portée et la mise en œuvre de cet article 11 (temps de travail, congés).

Concernant le secteur public, aucune ordonnance n'est nécessaire à la déclinaison de ce qui figure dans la loi en matière de dérogations au temps de travail : pas d'ordonnance pour le secteur public, le ministre estimant que les dispositifs dérogatoires relatifs au temps de travail existent déjà dans les textes : décret 2000-815 dans la FPE du 25 août 2000, décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pour la FPT.

En effet, l'article 3 du décret du 25 août 2001 sur le temps de travail dans la FPE indique seulement dans son alinéa

b) qu'il peut être dérogé aux règles habituelles - Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent. - Le décret du 12 juillet 2001 pour la FPT renvoie simplement aux dispositions du décret du 25 août 2000 relatif à la FPE.

La balle est dans le camp des chefs de service, avec consultation néanmoins des CT compétents (qui pourront être réunis en visioconférences)...

On retrouve le management aux mains libres encore et plus que jamais... Les interprétations à géométrie variable risquent fort de se multiplier, au gré des 40 000 employeurs publics, accentuant l'arbitraire.

S'agissant de la loi d'urgence sanitaire et de ses implications sur le temps de travail des agent-es, qu'il s'agisse du temps de travail, des congés ou des RTT, Solidaires estime que les personnels n'ont pas à subir de régression sociale dans leur vie personnelle alors que la situation qu'ils et elles subissent actuellement est déjà particulièrement astreignante.

La situation de crise sanitaire actuelle est propice à toutes les régressions. Faute de directives claires, le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires est mis à mal. Solidaires dénonce toutes ces dérives qui surviennent dans la période. Nous ne devons pas laisser faire un état d'exception, qui nous ferait sortir d'un état de droit, soumettant les agent-es publics à l'arbitraire, discours martial et communion nationale à l'appui!

SYNDICALISTES, AGIR CONTRE LE CAPITALVIRUS
40 - août 15 mars 2020

Plus que jamais, devant la pandémie, nous continuons à défendre, défendre et organiser les salarié-es !

CORONAVIRUS AU TRAVAIL

DROIT DE RETRAIT | SÉCURITÉ
SANTÉ | PROTECTIONS

N° VERT 0 805 37 21 34

DES SYNDICALISTES RÉPONDENT À VOS QUESTIONS

7J/7 DE 9H À 19H **Solidaires**

Si possible, une réponse sera donnée aux questions ou sera donnée sur le site de Solidaires.

Calculé sans compter éventuellement sur un 4e trimestre par les différents aspects du statut des fonctionnaires de la fonction publique.

CORONAVIRUS AU TRAVAIL

DROIT DE RETRAIT | SÉCURITÉ
SANTÉ | PROTECTIONS

N° VERT 0 805 37 21 34

DES SYNDICALISTES RÉPONDENT À VOS QUESTIONS

7J/7 DE 9H À 19H **Solidaires**